

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501267

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SCI C.

Le président de la 9^{ème} chambre,

Ordonnance du 16 mars 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2015, la SCI C., représenté par Me Cohen, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le permis de construire accordé par le maire de Juvisy-sur-Orge le 30 juillet 2014 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Juvisy-sur-Orge la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCI soutient qu'elle est propriétaire, notamment, des parcelles voisines n°25 et 242, sur lesquelles est élevé un bâtiment donné à bail à la société LB SECURITE et qu'en sa qualité de voisin direct du projet, elle subira les nuisances de l'édification de cet imposant immeuble à usage d'habitation ; qu'elle n'a pas constaté la présence de l'affichage du permis de construire en façade de la parcelle voisine de la sienne, sur laquelle le garage à enseigne SUZIKI doit être intégralement démoli ; que le permis de construire est entaché d'une illégalité externe, tiré de l'incompétence de son signataire ; que la commune et le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme devront produire les avis de l'ABF et du SDIS ; que le projet ne traite pas suffisamment la question de l'accessibilité à la voie publique ; que la construction est trop élevée ; que le projet de 52 logements prévoit la création de 52 emplacements de stationnement, ce qui est insuffisant ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des*

tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ... 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ... » ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : *«Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation » ;*

3. Considérant que la SCI C., qui fait valoir sa qualité de propriétaire voisin du terrain d'assiette du projet immobilier litigieux pour soutenir qu'elle subira les nuisances de l'édification de cet imposant immeuble à usage d'habitation, précise qu'elle a donné ces terrains à bail à la société LB SECURITE, sans expliquer en quoi la construction projetée serait de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ; qu'elle ne justifie donc pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de démolir et de construire accordé le 30 juillet 2014 par le maire de Juvisy-sur-Orge à la société OCEANIS PROMOTION ; que, par suite, sa requête est irrecevable ; qu'il y a lieu de la rejeter par application des dispositions précitées du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, y compris, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SCI C. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI C..

Copie en sera adressée à la commune de Juvisy-sur-Orge.

Fait à Versailles, le 16 mars 2015.

Le président de la 9^{ème} chambre,

signé

Ch. Descours-Gatin.

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

